

La loi sur la sécurisation de l'emploi 2013-504 du 14 juin 2013 introduit des évolutions importantes pour les salariés et des obligations pour les employeurs.

Ce texte reprend les dispositions du décret du **9 janvier 2012**, il rend la protection sociale collective obligatoire et fixe les conditions d'exonération des cotisations sociales.

Initié par l'**accord national interprofessionnel (ANI)** du 11 janvier 2013 les employeurs se doivent d'ouvrir des négociations afin de définir les modalités d'une couverture santé pour tous les salariés.

Si la FEGAPEI a ouvert des négociations au niveau de la branche, il semble peu probable que celles-ci puissent aboutir à la date butoir du 30 juin 2014. Ceci entraînerait, pour les employeurs, l'obligation d'ouverture de négociations au sein des entreprises au **1er juillet 2014**. Il en découlerait des couvertures sociales inégales pour les salariés d'un même secteur d'activité.

Les entreprises concernées :

Les entreprises de plus de 50 salariés (délégué syndical) dépendant d'une branche professionnelle qui n'aurait pas abouti à un accord, qui ne disposeraient pas d'une couverture santé, ou dont la couverture santé serait moins favorable que la couverture minimale obligatoire au 1er janvier 2016.

Pour mémoire, les établissements adhérents des CCN66 et 51 bénéficient de la prévoyance mais pas de la couverture santé.

Pour prétendre à l'exonération de cotisations sociales, l'accord devra démontrer son caractère collectif et obligatoire. Le décret fixe les critères admis comme les catégories cadres et non cadres au sens des tranches AGIRC ARRCO (5 critères), les critères interdits, des critères obligatoires et ceux reconnus sur présomption d'objectivité que l'employeur doit être en mesure de justifier.

En cas d'échec des négociations au **1er janvier 2016**, un régime de protection sociale complémentaire devra être mis en place par **décision unilatérale de l'employeur**.

Le décret fixe les conditions de dispenses pour certains salariés dont ceux bénéficiant d'une couverture santé, ou sur des modalités de CDD particulières.

Le SNALESS attire l'attention de ses adhérents sur la complexité de la négociation en l'absence d'accord de branche au 30 juin 2014, tant sur la détermination des catégories de salariés, que des bénéficiaires (couverture individuelle ou ayants droits), que les montants ou limites des garanties.

Par ailleurs, si le législateur a prévu des limites au caractère obligatoire pour les salariés dont la cotisation serait au moins égale à 10% de leur rémunération brute, le niveau de garanties incluses dans un accord déterminera le niveau des cotisations employeurs/employés et rien ne laisse à penser que les autorités de tarification acceptent des dépenses nouvelles pour des garanties supérieures au panier de soins minimal.

En partenariat avec le groupe HUMANIS, le SNALESS se propose de mettre en place très rapidement une journée de formation sur ce thème. Pré-inscription : assistante@snaless.org

Généralisation de la couverture santé (loi du 14 Juin 2013)

Calendrier de négociation

Négociation au niveau de la branche professionnelle.	Négociation au niveau de l'entreprise. (à défaut d'accord de branche).	Décision unilatérale de l'employeur. (à défaut d'accord d'entreprise)
Ouverture le 1 ^{er} janvier 2014 Jusqu'au 30 juin 2014.	Ouverture indispensable au 1 ^{er} juillet 2014 Du 1 ^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2015.	Application obligatoire dans tous les cas : 1 ^{er} janvier 2016.

Les Présidents de la Fédération Générale des PEP et du SNALESS se sont rencontrés le 24 janvier 2014 pour évoquer l'actualité du secteur médico-social et les liens historiques qui unissent les deux organisations.

La Fédération Générale des PEP en tant que membre fondateur et le SNALESS partagent les mêmes valeurs. Dans la dynamique d'une recomposition des représentativités de la fonction employeur dans le champ de l'économie sociale et solidaire, la place et la reconnaissance du secteur social et médico-social est un enjeu d'actualité majeur. La Fédération Générale des PEP et le SNALESS, dans ce contexte, réaffirment leur revendication commune d'une convention collective unique étendue.

Le Président de la Fédération Générale des PEP a rappelé les conditions qui ont conduit, en 2010, sa Fédération aux décisions de coordination de la fonction d'employeur de ses composantes et de leurs affiliations aux syndicats d'employeurs, SYNEAS pour la convention collective 66, FEHAP pour celle de 51 et CNEA pour la convention du secteur animation.

Le Président du SNALESS a présenté les évolutions en cours et l'habilitation du syndicat à sa participation aux négociations avec le SYNEAS et la FEHAP.

La Fédération Générale des PEP a pris acte de la demande du SNALESS de sa représentation au conseil d'administration en qualité de membre fondateur et souhaite un renforcement des actions communes de l'ensemble des associations laïques gestionnaires pour l'affirmation des valeurs qui justifient leur investissement dans le secteur social et médico-social et plus largement dans le champ de l'Économie Sociale et Solidaire.

Cette rencontre a abouti à un engagement mutuel :

- ✓ Invitation régulière de représentants de la Fédération des PEP dans le groupe techniques du SNALESS.
- ✓ Élaboration et signature conjointes des prises de positions partagées.

La newsletter du SNALESS est depuis le début de l'année adressée à tous les adhérents chaque lundi, si vous ne la recevez pas dans votre boîte mail : inscrivez-vous en rappelant ou en corrigeant votre adresse mail auprès du secrétariat (assistante@snaless.org)

Réunions statutaires

Bureau et conseil d'administration du 19 février 2014.

❖ Informations validées par le bureau :

- ✓ Temps partiel, en attente d'un accord de branche, et d'un avis d'extension de cet accord.
- ✓ Protection sociale. La nécessité d'une consultation des personnels
- ✓ Travaux du groupe des employeurs pléniers de l'UDES
- ✓ Compte rendu du conseil d'administration de l'UDES du 23 janvier 2014
- ✓ Point sur le résultat 2013 et une proposition de budget 2014.
- ✓ Recommandation patronale pour la CCN 51 et négociation en cours.

❖ Le conseil d'administration a décidé après étude :

- ✓ D'une formation sur la nouvelle loi de protection sociale avant fin juin
- ✓ De proposer des correspondants territoriaux pour la régionalisation de l'UDES
- ✓ De répondre à l'interpellation de M. GARCIA quant à notre place dans la négociation de la convention collective 1951
- ✓ De poursuivre le rapprochement avec la Fédération des PEP en les invitant aux groupes de travail
- ✓ D'adopter le budget prévisionnel 2014 et d'apporter une contribution exceptionnelle à l'UDES en sus de notre cotisation
- ✓ De fixer l'assemblée générale le mercredi 18 juin 2014, toute la journée, le matin étant consacré aux travaux menés par le groupe Ressources Humaines.

Actualités juridiques

LOIS, DECRETS, CIRCULAIRES

FIN DE LA CONTRIBUTION DE 35 € POUR L'AIDE JURIDIQUE
Décret n°2013-1280 du 29 décembre 2013

Ce texte supprime la contribution de 35 € pour l'aide juridique au 1er janvier 2014. Les instances introduites à compter du 1er janvier 2014 ne sont plus soumises à la contribution obligatoire de 35 €.

RSA 2014

Le décret n°2013-1263 du 27 décembre 2013

Ce décret revalorise le montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA). A compter du 1er janvier 2014, le montant du RSA est fixé à 499,31 euros pour l'année 2014.

LA GRATIFICATION DES STAGES 2014

La gratification du stagiaire pour 2014 est de 436,05 € par mois, pour un stage effectué à temps plein (151,67 heures). Pour rappel le montant de la gratification des stages est égal à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

LA REPARATION DES SALAIRES PROTEGES VICTIME DE HARCELEMENT
C.cass arrêt du 27 novembre 2013 n°12-20301

Les deux plus hautes juridictions françaises ont eu à faire, au cas d'un salarié protégé, licencié pour inaptitude dû au harcèlement moral de son employeur. Le salarié va tout d'abord contester l'autorisation de licenciement prononcée par l'inspecteur du travail, devant le juge administratif. Mais le juge administratif, puis les conseillers d'Etat rejettent la demande du salarié, au motif que...

LE SECRET DU DETAIL DES CALCULS RETENUS POUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES
C.Cass arrêt du 4 décembre 2013 n°12-22344

La chambre sociale de la Cour de cassation, a été interrogée sur le détail du calcul, par les juges du fond, des créances salariales liées à l'action en rappel d'heures supplémentaires. Les différentes affaires concernent la contestation des évaluations faites pas les juges du fond sur les rappels de salaires, pour lesquels ont été condamnés des employeurs. Les employeurs reprochent aux juges du fond...

LE PAIEMENT DU TEMPS DE REUNION PENDANT LES CONGES
C.cass arrêt du 27 novembre 2013 n°12-24465

La Cour de cassation, a été interrogée sur le paiement des heures de réunions du salarié pendant ses congés payés. Un salarié en raison de son départ en retraite, avait posé son solde de congés payés. Pendant ce solde de congés payés le salarié continue de participer à diverses réunions en qualité de délégué du personnel et de membre du comité d'établissement. Le salarié demande le paiement de ces heures de délégation à son employeur. Ce dernier lui refuse le paiement, au motif...

LA CONNEXION INFORMATIQUE PENDANT LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES
C.Cass arrêt du 14 novembre 2013 n°13-10519

La Cour de cassation, autorise la connexion d'un technicien informatique sur les postes des salariés durant les opérations de vote. Lors du second tour des élections professionnelles, organisé sous la forme d'un vote électronique, un salarié du service informatique se connecte à distance sur l'ordinateur de deux salariées au moment où elles votaient. Un syndicat a saisi le tribunal d'instance pour demander l'annulation des élections invoquant une atteinte au ...

LE DROIT AU DIF DU SALARIE LICENCIE POUR INAPTITUDE
C.cass 25 septembre 2013 n°12-20310

La Juridiction suprême clarifie le droit individuel à la formation du salarié licencié pour inaptitude. Une salariée a été licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Cette salariée saisit la juridiction prud'homale afin, notamment, d'obtenir le paiement d'une somme pour non-respect de l'obligation d'information relative au droit individuel à la formation (DIF). La cour d'appel fait droit à la demande de la salariée et condamne l'employeur à verser...

LISTE DES CRITERES ACQUIS POUR LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE
Arrêt du 14 novembre 2013 n°12-29984

La Cour de cassation, précise la date d'appréciation des critères de représentativité syndicale. Au terme d'élections professionnelles un syndicat obtient 80% des suffrages exprimés. Le syndicat désigne alors un délégué syndical. Cependant, au cours de l'année suivant les élections le syndicat perd plus de la moitié de ses adhérents. Le syndicat décide de révoquer le mandat du délégué syndical et de désigner un autre salarié. Plusieurs salariés de l'entreprise saisissent le tribunal d'instance afin de demander ...

Offres d'emplois

❖ **L'APAJH 04 recrute :**

- ✓ un Directeur Général Adjoint (H/F) en CDI, Temps Plein, CCNT 66. Lieu de travail : Château-Arnoux, poste à pourvoir : 01/09/2014, diplôme de niveau I, type CAFDES
 - ✓ un Directeur (H/F) en CDI, Temps plein, CCNT 66. Lieu de travail : Champmercier, poste à pourvoir : 01/06/2014, diplôme de niveau I, type CAFDES
- Envoyer candidature : lettre de motivation, au plus tard le 7 mars 2014 à
M. le Directeur Général-APAJH-1 B Avenue du Parc - 04160 CHATEAU-ARNOUX

❖ **L'APAJH 09 recrute :**

- ✓ un Ergothérapeute (H/F) pour son FAM de Saint-Girons. Titulaire d'un diplôme d'Etat d'ergothérapie.
- ✓ Un veilleur de nuit (F/H) pour son foyer du Montcalm à Saint Girons. Adresser lettre de motivation et CV avant le 28/02/2014 à
M. le Président - 23, Chemin de Berdoulet-09000 FOIX ou par mail : candidatures@apajh09.asso.fr



SNALESS

SYNDICAT NATIONAL
DES ASSOCIATIONS
LAÏQUES EMPLOYEURS
DU SECTEUR
SANITAIRE, SOCIAL,
MÉDICO-ÉDUCATIF
ET MÉDICO-SOCIAL

SOMMAIRE

1 Assemblée Générale

2 Prévoyance et couverture santé

3 Rencontre PEP SNALESS Réunions statutaires

4 Actualités juridiques Offres d'emplois

POUR CONSULTER LA SUITE DE CES ARTICLES, N'HESITEZ PAS A VOUS CONNECTER SUR LE SITE DU SNALESS, www.snaless.org.

Contact :
Alexandrine de SAINT LOUVENT

Assemblée générale

L'assemblée générale de notre syndicat se tiendra cette année le **mercredi 18 juin au siège de l'Entraide** (31 rue d'Alésia - Paris) : les travaux débuteront à 9h30. Comme lors de chaque assemblée générale depuis quelques années, elle sera composée de deux parties.

- **La matinée** se déroulera dans la suite logique de ce que nous avons initié les années précédentes. Récemment lors de l'AG 2012 nous avons travaillé sur la thématique des personnels de l'éducation nationale dans les œuvres gestionnaires puis en 2013 à Bordeaux sur des problématiques plus diverses, contenus chaque fois très appréciés des adhérents présents. Cette année quatre ateliers « information et formation » seront proposés :

1) **Loi sur la protection sociale** : c'est un projet complexe : actuellement un accord de branche est en négociation, mais il est peu probable qu'à la date butoir - le 30/06/2014- les négociations aient pu aboutir et l'accord signé. Le problème reviendra à ce moment-là au niveau des établissements à travers des accords d'entreprise à négocier puis à mettre en place...

2) **Le problème des temps partiels** : dans notre branche un accord a recueilli un avis favorable. Mais il n'est pas exclu que le ministère revienne sur certaines dispositions de cet accord.

3) **Les formes de rupture du contrat de travail**, sujet complexe s'il en est !

4) **La présentation du SNALESS** à travers le nouveau power point qui sera divulgué à l'occasion de cette assemblée générale et qui pourra servir de support aux élus pour présenter notre syndicat.

- **L'après-midi sera consacrée à la partie statutaire** (rapport d'activité, rapport financier, rapport moral et d'orientation, renouvellement du tiers sortant...). A cette occasion, nous sollicitons l'UDES afin que l'union intervienne pour présenter la recombinaison des forces dans notre branche. Aujourd'hui l'UDES prend une place tout à fait prépondérante dans le secteur et dans la représentation : l'UDES représente 25 groupements et syndicats d'employeurs (associations, mutuelles, coopératives), 14 branches professionnelles. Avec plus de 65000 entreprises, employant plus de 1 million de salariés, l'UDES - à laquelle nous appartenons - **est la seule organisation multi-professionnelle de l'économie sociale et solidaire.**

Lors de cette assemblée générale, nous devons aussi aborder la **loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale**. C'est un projet de loi majeur qui va mettre en place un système de formation « tout au long de la vie ». Nous nous trouvons devant **une avancée sociale importante** pour les salariés même si des problèmes de financement du dispositif doivent encore être résolus. Ce dossier sera suivi avec soin par les salariés et les élus de notre syndicat et pourra faire ultérieurement l'objet d'une formation.

Une assemblée générale est un moment essentiel dans la vie d'une association, d'un syndicat... nous sommes certains que l'organisation que nous proposons rendra cet exercice attractif et formateur.

Rendez-vous le 18 juin pour en juger et vous exprimer sur les sujets essentiels portés par votre syndicat !

Le Secrétaire Générale
Guy GIROUD

1 UNIR - Revue Syndicale
2 Syndicat National des Associations Laïques Employeurs du Secteur Sanitaire, Social, Médico-Educatif et Médico-Social.

3 Siège national : 80 bd de Reuilly - 75012 Paris
Tel : 01 40 47 77 77 / Fax : 01 40 47 76 11 / Email : info@snaless.org / www.snaless.org
4 Directeur de publication : Jean-Daniel Pannetier - Imprimerie Bercy Copie - Paris 12